

COPIE

LE 24 juillet 2002
APPROBATION DE L'ETAT LIQUIDATIF
PICART par Mademoiselle Brigitte PICART
ET CONVERSION DE L'USUFRUIT
DE Madame PICART

993858 09 ML/JPL/

L'AN DEUX MIL DEUX,
Le VINGT QUATRE JUILLET

A PARIS, au siège du Conseil Supérieur du Notariat.

Maître Marc LAURENT, notaire associé de la société civile professionnelle «Hubert GENCE, Marc LAURENT, Alain DESPORTES et Antoine GENCE, notaires associés», titulaire d'un office notarial à ROUEN, 105, rue Jeanne d'Arc, soussigné,

A reçu le présent acte contenant à la requête de :

Mademoiselle Brigitte Marie Alice **PICART**, traductrice, demeurant actuellement chez Madame Sophie PICART à PARIS (12^{ème}), 34 rue Wattignies.
Née à PARIS (75017) le 12 novembre 1952,
Célibataire.
De nationalité française.
Ici présente.

D'UNE PART

ET :

Madame Claire Marie Jeanne **de NEVE**, sans profession, demeurant à EMALLEVILLE (27930) rue du Haut des Côtes.
Née à PARIS (75014), le 26 mars 1926.
Veuve et non remariée de Monsieur Célestin **PICART**.
De nationalité française.
«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.
Ici présente.

D'AUTRE PART

PREMIERE PARTIE

EXPOSE

I - DECES DE MONSIEUR CELESTIN PICART

Monsieur Célestin PICART, né à PARIS (17^{ème} arrondissement), le 13 novembre 1925, en son vivant propriétaire, demeurant à EMALLEVILLE (Eure), rue du Haut des Côtes, époux de Madame Claire Marie Jeanne de NEVE, est décédé à SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT (Eure), section de la Musse, où il se trouvait momentanément, le 14 septembre 1990, et il a laissé :

I - Madame Claire Marie Jeanne de NEVE, comparante aux présentes,

. Avec laquelle, il était marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PUISOYE, substituant Maître MENNESSON, notaire à PARIS, le 11 octobre 1947, lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors, aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

. Donataire, en vertu de l'article septième de ce contrat de mariage, de la toute propriété de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de son défunt époux, de quelque nature et de quelque valeur qu'ils soient, et en quelques lieux qu'ils soient dûs et situés, sans aucune exception ni réserve.

. Avec stipulation qu'en cas d'existence de descendants et si la réduction en était demandée, la donation serait réduite, au choix de la donataire, à la plus forte quotité disponible permise entre époux, soit en toute propriété et usufruit, soit en usufruit seulement des mêmes biens, en y comprenant les rapports.

. Et usufruitière en vertu et dans les termes de l'article 767 du Code Civil, du quart des biens composant la succession de son défunt époux, lequel usufruit se confondant avec le bénéfice plus étendu de la donation précitée.

II - Et pour ses seuls héritiers :

1 - Madame PICART Agnès Marie Anne, épouse de Monsieur GIROT Michel Philippe Charles,

2 - Madame PICART Elisabeth, épouse de Monsieur GEISEL Théodor Alexander,

3 - Madame PICART Sophie,

4 - Mademoiselle PICART Brigitte Marie Alice, comparante aux présentes,

5 - Madame PICART Véronique Marie Louise, épouse de Monsieur Lamine DIOP,

6 - Monsieur PICART François Christophe Yves, époux de Madame BERGUGLIAN Sophie Marie Lucienne,

7 - Et Monsieur PICART Norbert Raphaël Marie,

SES SEPT ENFANTS, issus de son union avec Madame de NEVE, son épouse survivante.

Héritiers chacun pour un/septième sauf les droits à tous titres revenant à Madame Célestin PICART, née de NEVE.

Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées dans un acte de notoriété reçu par le notaire soussigné, les 6 décembre 1990 et 25 janvier 1991.

II – PARTAGE PARTIEL

A la suite de l'opposition de Madame Brigitte PICART à toutes propositions qui auraient permis d'aboutir à la liquidation et au partage de la succession de Monsieur Célestin PICART et en raison de son éloignement, condamnant par son attitude sa mère et ses frères et sœurs à demeurer dans l'indivision, ces derniers ont décidé de procéder à un partage partiel.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire liquidateur en date des 28 mai et 28 juin 1996, il a été procédé au partage partiel entre les parties à l'exception de Madame Brigitte PICART, portant sur les 6/7èmes des biens immobiliers dépendant de la succession de Monsieur Célestin PICART à l'exception d'un immeuble sis à PANTIN que les parties avaient l'intention de vendre et du lot numéro 107 dépendant de l'immeuble sis à PARIS (13^{ème}), 32 avenue de Choisy, réservé à Madame Brigitte PICART (d'une valeur en pleine propriété de cinq cent quarante six mille francs (546.000 FRF), soit quatre vingt trois mille deux cent trente sept euros et seize cents (83.237,16 EUR)).

Aux termes de cet acte et afin de faciliter les opérations de partage, les parties, sur la proposition de Madame PICART, ont accepté de convertir en pleine propriété les droits en usufruit de Madame Claire de NEVE, mais à concurrence des droits indivis des parties au partage, soit 6/7èmes ; Madame Claire de NEVE réservant ses droits en usufruit sur le 1/7^{ème} restant.

III – DEMANDE EN PARTAGE – JUGEMENT

Du fait de l'opposition persistante de Mademoiselle Brigitte PICART, afin de faire cesser l'indivision entre eux et de procéder à la vente de l'immeuble sis à PANTIN impartageable en nature, les consorts PICART ont décidé de poursuivre le partage judiciaire.

Par acte des 29 septembre, 6 octobre et 10 octobre 1997, Madame Claire de NEVE, Madame Agnès GIROT, Madame Elisabeth GEISEL, Madame Véronique PICART, Monsieur Norbert PICART ayant pour avocat constitué la SCP BARON COSSE, avocats au barreau d'EVREUX et plaidant par Maître VALLET, avocat au barreau de ROUEN, ont fait assigner Madame Brigitte PICART, Madame Sophie PICART et Monsieur François PICART, ces derniers ayant pour avocat constitué la SCP BARON COSSE, avocats au barreau d'EVREUX et plaidant par Maître VALLET, avocat au barreau de ROUEN, à l'exception de Madame Brigitte PICART n'ayant pas constitué avocat.

Le Tribunal de Grande Instance d'EVREUX, statuant sur cette demande, en matière civile ordinaire et en premier ressort, par jugement contradictoire en date du 11 mai 1998, a :

- ordonné qu'il soit procéder aux opérations de compte liquidation et partage de la succession de Monsieur Célestin PICART, par Maître Marc LAURENT, notaire liquidateur,
- commis Madame ROSTAND, vice-président, aux fins de surveiller les opérations de partage,
- ordonné la licitation préalable par le ministère de Maître LAURENT, de l'immeuble situé à PANTIN, 19 rue Pasteur cadastré section I numéro 114 sur la mise à prix de 1.800.000 francs et selon le cahier des charges qui sera déposé par le notaire sus désigné,
- dit que la licitation sera précédée par des insertions dans deux journaux au choix des requérants, contenant les indications visées à l'article 696 du Code de procédure civile,
- ordonné l'emploi des dépens en frais privilégiés de partage dont distraction au profit de la SCP BARON COSSE, conformément aux dispositions de l'article 399 du nouveau code de procédure civile.

Ce jugement n'a pas été frappé d'appel.

Conséquemment au jugement rendu ci-dessus, l'immeuble sis à PANTIN a été adjugé sur surenchère, suivant procès verbal dressé par le notaire soussigné le 5 octobre 1999.

IV – ETAT LIQUIDATIF – PROCES VERBAL DE LECTURE

Conformément au jugement sus visé, Maître LAURENT, notaire soussigné, a dressé un état liquidatif de la succession de Monsieur Célestin PICART.

Un rendez-vous de signature avait été organisé le 17 janvier 2002 à 16 heures en l'étude de Maître LAURENT pour procéder à la lecture.

Suivant exploit de Maître RENTY, huissier de justice à ROUEN, signifié au Parquet le 5 novembre 2001, tous les héritiers ainsi que Madame Claire PICART ont fait sommation à Mademoiselle Brigitte PICART, sus nommée, leur sœur, à l'effet de se trouver le 17 janvier 2002 à 16 heures en l'étude de Maître Marc LAURENT, notaire soussigné, pour entendre la lecture et prendre communication de l'état des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Monsieur Célestin PICART.

Tous les héritiers étaient présents ou représentés, à l'exception de Mademoiselle Brigitte PICART contre laquelle il a été prononcé défaut ainsi qu'il résulte du procès verbal de lecture de l'état liquidatif dressé par le notaire soussigné le 17 janvier 2002.

Aux termes du procès verbal, la lecture de l'état liquidatif ayant été effectuée par le notaire soussigné, Madame Claire PICART a fait les déclarations suivantes ci-après littéralement rapporté :

« - Elle déclare avoir consenti des avances à Mademoiselle Brigitte PICART pour un montant total de CENT UN MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT ONZE EUROS ET CINQUANTE SEPT CENTS (101.591,57 EUR),

- Elle propose de convertir son usufruit en pleine propriété portant sur les droits de Mademoiselle Brigitte PICART de façon à aboutir au profit de sa fille à l'attribution de :

. en pleine propriété du lot numéro 107 dans l'immeuble sis à PARIS (13^{ème}), 32 avenue de Choisy,

. une somme d'argent d'un montant de CENT UN MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT ONZE EUROS ET CINQUANTE SEPT CENTS (101.591,57 EUR) par confusion avec les avances qu'elle a reçues de sa mère,

. et d'une somme d'argent d'un montant de QUARANTE SIX MILLE SEPT CENT HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT CINQ CENTS (46.708,85 EUR) complétant le montant de ses droits,

Et ceci sans soulte pour elle à verser ou à recevoir.

Mais à charge pour elle de supporter le 1/7^{ème} des frais

- Et qu'elle accepte les termes de l'état liquidatif. »

L'état liquidatif a été approuvé par tous les héritiers présents ou représentés à l'exception de Madame Sophie PICART qui l'a accepté également mais sous réserve que sa mère, Madame Claire PICART, lui fournisse les justifications de son compte d'administration.

Postérieurement, par une lettre en date du 8 avril 2002 adressée au notaire soussigné, Madame Sophie PICART a indiqué ce qui suit littéralement rapporté :

« Dans l'état actuel des comptes, vous comprendrez que je m'oppose à ce que l'état liquidatif du 17 janvier soit proposé à l'homologation ».

Une copie de cette lettre est demeurée ci-jointe et annexée.

CECI EXPOSE, il est passé à l'objet des présentes.

DEUXIEME PARTIE

I - APPROBATION DE L'ETAT LIQUIDATIF

Mademoiselle Brigitte PICART a requis le notaire soussigné de procéder à la lecture de l'état liquidatif.

Elle reconnaît avoir entendu la lecture de l'état liquidatif que lui a faite le notaire soussigné et pris connaissance des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de son père, Monsieur Célestin PICART.

Au surplus, Mademoiselle Brigitte PICART déclare avoir déjà pris connaissance de l'état liquidatif pour en avoir reçu une copie dès avant ce jour, et avoir eu les explications nécessaires au cours d'un rendez-vous avec le notaire soussigné le 3 juillet 2002.

Elle déclare n'avoir aucune contestation à soulever à l'encontre de ce travail, le reconnaître parfaitement exact et régulier et, en conséquence, l'approuver purement et simplement dans toutes ses parties et dans tous les résultats qu'il présente.

Spécialement elle approuve :

- le compte d'administration de Madame Claire PICART et donne quitus à cette dernière de sa gestion,

- la fixation de la date de jouissance divise,

- l'établissement des masses active et passive,

- les attributions proposées pour remplir chacun d'eux de ses droits

- et l'affectation au paiement du passif.

Elle approuve également les conditions du partage.

II - ABANDON DES VOIES JUDICIAIRES

Par suite de l'approbation de l'état liquidatif, Mademoiselle Brigitte PICART déclare donc expressément abandonner les voies judiciaires.

TROISIEME PARTIE

CONVERSION DE L'USUFRUIT

Madame Claire PICART et Mademoiselle Brigitte PICART ont convenu de convertir en pleine propriété l'usufruit de Madame Claire PICART à concurrence des droits de Mademoiselle Brigitte PICART tels qu'il résulte de l'état liquidatif de la manière suivante :

Le total des droits de Mademoiselle Brigitte PICART en nue propriété dans la succession de son père s'élève, exprimé en pleine propriété, à DEUX CENT SOIXANTE HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET SEIZE CENTS (268.552,16 EUR).

Madame Claire PICART a proposé de convertir son usufruit en pleine propriété afin d'aboutir aux attributions suivantes au profit de Mademoiselle Brigitte PICART :

. le lot numéro 107 dans un immeuble sis à PARIS (13^{ème}), 32 avenue de Choisy, ci-après désigné,

. une somme d'argent d'un montant de CENT UN MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT ONZE EUROS ET CINQUANTE SEPT CENTS (101.591,57 EUR) par confusion avec les avances que Mademoiselle Brigitte PICART a reçues de sa mère,

. et une somme d'argent d'un montant de QUARANTE SIX MILLE SEPT CENT HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT CINQ CENTS (46.708,85 EUR) complétant le montant de ses droits.

Pour aboutir à ces attributions en pleine propriété, Madame Claire PICART a proposé les taux de conversion suivants, ce qui est expressément accepté par Mademoiselle Brigitte PICART :

- un taux de vingt pour cent (20%) concernant les avances faites,

- un taux de dix pour cent (10%) en ce qui concerne le surplus.

Soit :

Le lot numéro 107 d'une valeur de QUATRE-VINGT TROIS MILLE DEUX CENT TRENTE SEPT EUROS ET SEIZE CENTS (83.237,16 EUR),

- 10% = SOIXANTE QUATORZE MILLE NEUF CENT TREIZE EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTS (74.913,44 EUR), ci.....74.913,44 euros

Les avances reçues d'un montant de CENT UN MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT ONZE EUROS ET CINQUANTE SIX CENTS (101.591,56 EUR),

- 20% = QUATRE-VINGT UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTS (81.273,24 EUR), ci81.273,24 euros
 Le solde des droits soit QUATRE-VINGT TROIS MILLE SEPT CENT VINGT TROIS EUROS ET QUARANTE TROIS CENTS (83.723,43 EUR),
 - 10% = SOIXANTE QUINZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET NEUF CENTS (75.351,09 EUR), ci75.351,09 euros

Soit un total des droits en pleine propriété après conversion de Mademoiselle Brigitte PICART d'un montant de DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE CINQ CENT TRENTE SEPT EUROS ET SOIXANTE DIX SEPT CENTS (231.537,77 EUR).

Ce total diminué de la valeur en pleine propriété de l'appartement attribué à Mademoiselle Brigitte PICART ainsi que du montant en pleine propriété des avances reçues, il restera à verser une somme en pleine propriété d'un montant de QUARANTE SIX MILLE SEPT CENT NEUF EUROS ET QUATORZE CENTS (46.709,14 EUR) à Mademoiselle Brigitte PICART.

Tableau récapitulatif :

| | |
|---|------------------|
| Montant des droits en nue propriété exprimé en pleine propriété : | 268.552,16 EUR |
| Montant des droits en pleine propriété après conversion : | 231.537,77 EUR |
| Diminué : | |
| - De la valeur en pleine propriété de l'appartement : | - 83.237,16 EUR |
| - Du montant des avances reçues : | - 101.591,56 EUR |
| Restera à verser : | + 46.709,14 EUR |

ACTE COMPLEMENTAIRE
PUBLICITE FONCIERE

Le partage de la succession de Monsieur Célestin PICART ne deviendra définitif qu'après la levée des réserves émises par Madame Sophie PICART.

En conséquence, si Madame Sophie PICART ne lève pas ses réserves, l'homologation de l'état liquidatif devra être poursuivi en justice.

Et si Madame Sophie PICART lève les réserves qu'elle a émises, un acte complémentaire devra être dressé afin de constater le caractère définitif du partage et procéder à la publicité foncière pour les immeubles issus de la succession de Monsieur Célestin PICART.

A cet effet, pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de la société civile professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Les frais et accessoires des présentes et de leurs suites seront supportés par la succession de Monsieur Célestin PICART.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

DONT ACTE sur dix pages.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Suivent les signatures.

En marge figure la mention suivante :
Enregistré à la RECETTE DES IMPOTS DE ROUEN HOTEL DE VILLE
Le 30 JUIL. 2002 Bordereau n° 427/3 FOLIO 20
Recu : soixante quinze euros
Le Receveur Principal, signé : illisiblement.

Suit la teneur littérale de l'annexe.

Sophie PICART
34, rue de Wattignies
75012 PARIS

Paris, le 8 avril 2002

POUR ANNEXE 1

M. R. AR

Maître LAURENT
Notaire
105, rue Jeanne d'Arc

Objet : CONTESTATION DE L'ETAT LIQUIDATIF / SUCCESSION PICART
Dossier 993858/ML/JPL

Cher Maître,

J'accuse réception de votre tableau récapitulatif du cumul des attributions du partage partiel et de l'état liquidatif et je vous en remercie.

Ce qui m'est incompréhensible, c'est que la case « Avances reçues » de Mme PICART Claire soit vierge. Sauf erreur de ma part, ses ressources pour vivre et entretenir la propriété de BROSVILLE depuis 1990 proviennent de la succession qui n'est pas plus réglée pour elle que pour nous ses enfants. Aussi je pense, sauf à me démontrer le contraire, que cette case devrait être bien plus chargée que toute autre des coindivisaires.

Sachant que Mme PICART a fait d'importants travaux d'aménagement pour 3 appartements au rez de chaussée de la maison qu'elle habite et pour la réorganisation de son environnement, il me semble légitime que ces charges soient portées à son débit.

Ce qui me gêne beaucoup aussi, c'est de ne voir apparaître nulle part les loyers de ces appartements : ceux du Pré St Gervais jusqu'à leurs ventes respectives ; les loyers de l'immeuble de Pantin jusqu'à sa vente ; enfin les loyers des appartements de l'avenue de Choisy. Cela n'est pas sérieux !

Avant de vous répondre, je souhaitais vérifier les comptes administratifs de Mme PICART Claire comme convenu lors du rendez-vous du 17 janvier en votre Etude. Mais cela s'avère impossible. En effet, je me suis rendue chez elle le week end du 7 mars et je n'ai pu vérifier que ma propre fiche. Mme PICART m'a réitéré son refus de me présenter les autres, par téléphone le 7 courant.

De son côté, M. SAUTREUIL m'a adressé quelques feuilles de comptes où les loyers cités plus haut sont totalement absents, bien que les travaux SERIMAG, les redressements fiscaux, les frais et honoraires d'avocats soient, en revanche, déduits de notre part. Cela me laisse penser qu'il reste à répartir une somme à déterminer. Quoiqu'il en soit, je vous demande de bien vouloir faire la lumière sur ce point et de m'en informer.

Aussi, je ne suis pas d'accord pour que me soient décomptés les loyers de ma fille Rose-Anne sur 2 ans avenue de Choisy, alors que je n'ai jamais bénéficié de loyers gratuits contrairement à l'apart de mes sœurs et frères. Par ailleurs, je précise que j'ai dû assumer les frais financiers de l'emprunt de ma maison de REIMS (4.336,06€=28.500F).

Je vous attire aussi votre attention sur deux autres points :

Mme PICART Claire a reconnu (au téléphone le 7 avril) que les appartements libérés de la rue de la 48 doivent être estimés à leur juste prix (voir avenue de Choisy) ; en conséquence, je vous demande de bien vouloir m'en rendre compte et de rectifier les répartitions en conséquence.

2) L'usufruit de Mme PICART Yves sur l'immeuble de l'avenue de Choisy et sur la maison de St Pol de Léon s'étant éteint en 1991, comment en avez-vous tenu compte pour la valeur des immeubles concernés et pour leur répartition ? Les droits de Mme PICART Claire ne doivent pas être confondus avec ceux de ses enfants sur ces deux biens puisqu'elle n'a jamais pu être donataire de leur usufruit. Or, votre répartition ne tient pas compte du décès de Mme PICART Yves postérieur à celui de M. Célestin PICART, son fils, mon père. J'attends de votre part une réponse précise et chiffrée.

Dans l'état actuel des comptes, vous comprendrez que je m'oppose à ce que l'état liquidatif du 7 janvier soit proposé à l'homologation judiciaire.

Une dernière remarque. Je n'arrive pas à comprendre si vous avez tenu compte de la stipulation du contrat de mariage de mes parents. Aussi, pour que ce soit clair une fois pour toutes, je demande que la donation bénéficiant à Mme PICART Claire soit réduite à la plus forte quotité disponible permise entre époux, soit en pleine propriété, soit en usufruit seulement des mêmes biens.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer, mon Cher Maître, mes salutations distinguées.

Sophie PICART

HUBERT GENCE MARC LAURENT ANTOINE GENCE

Notaires associés

105, RUE JEANNE-D'ARC - 76012 ROUEN CEDEX 1

MARC LAURENT

*Mademoiselle Brigitte PICART
32 avenue Choisy*

75013 PARIS

Rouen, le 28 octobre 2003

Nos réf. ML/NL

*ADJUDICATION PICART
Dossier 990282/ML/8C/*

Mademoiselle,

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de l'acte d'approbation de l'état liquidatif de la succession de votre père, par vous-même, et conversion de l'usufruit de votre mère, du 24 juillet 2002.

Je vous prie de croire, Mademoiselle, à l'assurance de mes sentiments distingués.

